



Arrêt

**n° 264 441 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me C. NIMAL, avocat,
Rue des Coteaux 41,
1210 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile
et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2019 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non-fondement d'une demande de séjour basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980 prise le 12.03.2019 et notifiée le 25.04.2019 ; L'ordre de quitter le territoire pris et notifié aux mêmes dates* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2005.

1.2. Par courrier du 13 juin 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers.

1.3. Le 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 27 janvier 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 216 243 du 31 janvier 2019.

1.4. Le 11 mars 2019, le médecin fonctionnaire a rendu un nouvel avis médical.

1.5. Le 12 mars 2019, la demande de la requérante a été déclarée recevable mais non fondée et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

Ces actes ont été notifiés le 25 avril 2019 et constituent les actes attaqués.

2. Exposé de la seconde branche du troisième moyen.

2.1. La requérante prend un troisième moyen de « *la violation des articles 9ter et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; violation du principe général de bonne administration ; plus particulièrement des principes de prudence et de minutie, erreur manifeste d'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Dans une seconde branche portant sur l'accessibilité aux soins, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individuel de sa situation alors qu'elle a introduit sa demande de séjour il y a près de douze années et l'a actualisée à plusieurs reprises. Elle ajoute également être totalement incapable de travailler et de se débrouiller seule.

3. Examen de la seconde branche du troisième moyen.

3.1. En ce qui concerne la seconde branche du troisième moyen, le dossier administratif ne contient pas la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 21 juin 2007 par la requérante ainsi que le certificat médical qui l'accompagnait. En effet, seuls les compléments à cette demande figurent au dossier administratif.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En raison de l'absence de la demande d'autorisation de séjour, et donc en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne peut procéder à la vérification des allégations de la requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de la requérante ne seraient pas manifestement inexacts notamment concernant l'accessibilité aux soins et les éléments qu'elle aurait pu faire valoir à ce sujet.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.2. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer cet aspect du troisième moyen comme fondé et suffisant pour justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen ou les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Concernant l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître ladite mesure d'éloignement attaquée de l'ordonnancement juridique, qu'elle ait ou non été prise valablement à l'époque. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, ayant été annulée (voir *supra*). En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 12 mars 2019, et l'ordre de quitter le territoire pris et notifié à la même date sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.